RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/77 DU CONSEIL

du 25 juillet 1977

prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà de la date d'échéance de la première étape de l'accord d'association

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (2), y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (3), prorogées par l'accord du 26 février 1976 (4), expirent le 30 juin 1977 ;

considérant qu'un protocole additionnel à l'accord d'association a été négocié ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Malte dans le cadre de l'association avec ce pays, tout en tenant compte des résultats de la négociation du protocole précité, afin de ne pas interrompre brusquement certains courant d'échanges traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et Malte, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord mais à l'exclusion de l'article 4, de l'article 9 paragraphe 1 et de l'article 11 dudit protocole, et par sa décision n° 1/76 du conseil d'association CEE-Malte, du 29 juin 1976, portant dérogation à la notion de « produits originaires » en ce qui concerne les appareils de réception de la position 85.15 de la nomenclature de Bruxelles (5), reste applicable dans la Communauté au-delà du 30 juin 1977.

Article 2

Pour les produits relevant de l'article 59 paragraphe 1 sous b) de l'acte d'adhésion (6), l'article 4 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte reste applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 3

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977, les droits du tarif douanier commun pour les produits indiqués ci-après, originaires de Malte, sont suspendus totalement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 375 tonnes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : III. non dénommées : b) autres : 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : bb) non dénommées

2. Par dérogation aux dispositions particulières reprises dans l'annexe II du protocole « origine » pour la position 16.02 qui prévoit que les produits non originaires du chapitre 2 ne peuvent pas être utilisés, les *stewed steak* en boîtes, fabriqués à Malte, sont considérés comme des produits originaires de Malte, au cas où cette condition n'est pas respectée, sous réserve que les autres conditions applicables à cette position le soient.

Les certificats de circulation des marchandises EUR 1 délivrés pour les produits originaires en vertu de la dérogation visée au présent paragraphe doivent être revêtus dans la rubrique n° 7 de l'attestation suivante :

« Derogation stewed steak ».

(1) Avis rendu le 8 juillet 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.
(3) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 2.
(5) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 5.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Article 4

1. Une première tranche de 350 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 3 est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 7, sont valables jusqu'à la fin de la période définie de l'article 3 paragraphe 1 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

RF d'Allemagne	2 tonnes,
Benelux	2 tonnes,
Danemark	2 tonnes,
France	2 tonnes,
Irlande	2 tonnes,
Italie	2 tonnes,
Royaume-Uni	338 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 25 tonnes, constitue la réserve.

Article 5

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 4 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 3 paragraphe 1.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er novembre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 octobre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er novembre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 4 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1977, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 5 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations de Malte présentées en douane, sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 10

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 11

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les articles 3 à 10 soient respectés.

Article 12

1. Les produits ci-après, originaires de Malte, sont admis en exemption de l'élément fixe de l'imposition frappant ces produits à l'importation dans la Communauté :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

2. Par dérogation aux dispositions particulières reprises dans l'annexe II du protocole « origine » pour la position 18.06 qui prévoit que pas plus de 30 % en valeur des produits finis peuvent être représentés par des produits non originaires du chapitre 17, les chocolats fabriqués à Malte sont considérés comme des produits originaires de Malte, au cas où cette condition n'est pas respectée, sous réserve que les autres conditions applicables à cette position le soient.

Les certificats de circulation des marchandises EUR 1 délivrés pour des produits originaires en vertu de la dérogation visée au présent paragraphe doivent être revêtus dans la rubrique n° 7 de l'attestation suivante :

« Derogation chocolates ».

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions particulières reprises dans l'annexe II du protocole « originaire » pour la position tarifaire 85.15 qui prévoit que 50 % au moins en valeur des produits, parties ou pièces utilisés doivent être des produits originaires, les transformateurs de fréquence intermédiaire fabriqués à Malte sont considérés comme des produits originaires de Malte, au cas où cette condition n'est pas respectée, sous réserve que les autres conditions applicables à cette position le soient.

Les certificats de circulation des marchandises EUR 1 délivrés pour des produits originaires en vertu de la dérogation visée au présent paragraphe doivent être revêtus dans la rubrique n° 7 de l'attestation suivante :

« Derogation I F T ».

2. Par dérogation aux dispositions particulières reprises dans l'annexe II du protocole « origine » pour la position 92.11 qui prévoit que pas plus de 3 % de la valeur du produit fini peuvent être représentés par les transistors non originaires, les magnétophones fabriqués à Malte sont considérés comme des produits originaires de Malte si la valeur du transistor non originaire n'excède par 5 % de la valeur du produit fini, sous réserve que les autres conditions applicables à cette position soient respectées.

Les certificats de circulation des marchandises EUR 1 délivrés pour des produits originaires en vertu de la dérogation visée au présent paragraphe doivent être revêtus dans la rubrique n° 7 de l'attestation suivante :

« Derogation tape recorders ».

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Les dispositions du présent règlement restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET